

PROCÈS-VERBAL

de la réunion du Conseil municipal de la commune de MAGRIE du 02 Février 2024 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de février à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de MAGRIE s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme JEANFREU Christiane, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 janvier 2024.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal en date du 18 Décembre 2023 ;
2. Modification des statuts de la Communauté de communes du Limouxin ;
3. Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat RESEAU11 ;
4. Lancement de la concertation pour la définition des ZAER ;
5. Transfert de la compétence distribution d'eau potable au 1^o Janvier 2025 ;
6. Instauration de la déclaration préalable obligatoire pour l'installation de clôture ;
7. Questions diverses.

Présents : JEANFREU Christiane, SPERANDIO Marc, CAMPS Delphine, CANCIAN Pierre, MARTINEZ Jean-Claude, BELOTTI Magali, BASTIDE Patrick, VIEU Virginie, FRAICHE Jean Pierre, MALET Thierry.

Absente excusée : TAILHAN Isabelle (a donné procuration à BELOTTI Magali).

Quorum atteint : 10 présents.

Secrétaire de séance : M. BASTIDE Patrick est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2023:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Modification des statuts de la Communauté de communes du Limouxin :

Par une délibération en date du 11 octobre 2023, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la Communauté de communes du Limouxin.

Celle-ci comporte trois motifs.

Premièrement, il s'agit de la mise en conformité de la rédaction de ces derniers avec les évolutions législatives.

En effet, les statuts actuels de la Communauté de communes ont été élaborés en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que de l'article L5214-23-1 relatif aux communautés bénéficiant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée. Or, cet article a été abrogé.

En outre, la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 supprime les catégories de compétences optionnelles pour les Communautés de communes.

Ne subsistent que les compétences exercées à titre obligatoire, celles à titre facultatif parmi des groupes définis de compétences et celles à titre supplémentaire, dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive.

Enfin, il est rappelé que la définition de l'intérêt communautaire relève du seul conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'actualiser la rédaction de l'article des statuts relatif aux compétences de la communauté, étant précisé que celle-ci n'entraîne pas de nouveaux transferts de compétences. Toutefois, au titre de la politique de la ville, il est mentionné la possibilité pour la Communauté de communes de conduire un programme d'actions défini dans le contrat de ville.

Deuxièmement, il s'agit de prendre en compte les dispositions récentes du CGCT en matière de groupements de commandes.

L'article 2113-6 du code de la commande publique prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Cet article qui vise essentiellement à rationaliser les actes d'achat, prévoit une liberté d'organisation et de fonctionnement du groupement, dès lors que les principes et les règles relatives à la commande publique sont respectés.

De tels groupements peuvent intervenir sur le fondement de cet article entre tous types d'acheteurs publics, y compris entre un EPCI et ses communes membres.

Néanmoins, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et proximité codifiée à l'article L5211-4-4 du CGCT, dans le but de les favoriser a consacré explicitement les groupements entre EPCI et communes membres, en y adjoignant une formalité supplémentaire à savoir, que les statuts de l'EPCI prévoient la possibilité de recourir à des groupements.

Enfin, troisièmement, il est proposé de prévoir la possibilité pour la Communauté de communes de réaliser des travaux sur le territoire communautaire pour le compte de ses communes membres ou d'autres établissements publics. Il s'agit, dans un objectif de bonne gestion et de mutualisation, de confier à la Communauté de communes la réalisation de travaux dans le cadre d'opérations conjointes (plusieurs maîtres d'ouvrage) ou lorsque des circonstances particulières de justifient.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage publique permet à un maître d'ouvrage de confier par contrat de mandat à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

La capacité à confier ces attributions à un mandataire se fait :

- dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le maître d'ouvrage a arrêté,
- et dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

En outre, la Communauté de communes pourra également, par le biais du même dispositif, confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire.

Chaque convention de mandat sera soumise à l'autorisation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'article 6 modifié des statuts de la Communauté de communes du Limouxin tel qu'il figure en annexe ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Annexe : article 6 des statuts de la Communauté de communes (projet).

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

3 – Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat RESEAU11 :

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au syndicat Réseaux11

Vu :

- Les articles L 5212-2 et L 5721-2 du CGCT concernant la création d'un syndicat mixte ouvert,
- Les articles L 5711-4 et L 5212-33 du CGCT concernant la dissolution d'un syndicat mixte fermé,
- La délibération du Syndicat 26/06/2023 approuvant son adhésion au syndicat mixte ouvert RéSeau11 à sa création au 01/01/2024,
- Les projets de statuts du syndicat mixte ouvert RéSeau11.

Considérant :

- La création du syndicat mixte ouvert RéSeau11 au 1^{er} janvier 2024,
- La dissolution concomitante du syndicat mixte fermé RéSeau11 et ainsi la représentation directe de la commune au sein de RéSeau11 à compter de cette date,
- La nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune conformément aux statuts de ce nouveau syndicat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** comme représentant au sein du syndicat mixte ouvert RéSeau11 à sa création les personnes suivantes :
 - Délégué titulaire : CANCIAN Pierre
 - Délégué suppléant : BASTIDE Patrick

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

4 – Lancement de la concertation pour la définition des ZAER :

Madame le Maire indique au Conseil municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Elle expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public. La délibération proposant ces ZAER doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Aude.

Elle précise que la commission Travaux s'est réunie le 24 Janvier 2024 afin de déterminer des ZAER sur le territoire communal. A l'issue d'un débat entre ses membres, la commission propose de retenir les zones suivantes :

	Secteur communal concerné	Filière de production d'énergie
<u>Zone 1 :</u> Les BUGATS	BN 28, BI 1, BA 9, BA 12, BA 13, BM 3, BM 4, BM 5, BM 7, BM 8, BM 9, BM 10, BM 11, BM 19, BM 20	Solaire photovoltaïque au sol
<u>Zone 2 :</u> Le CROS, CHARLOU	BE 32p, BE30p, BE 31, BH 60, BH 63, BH 64, BH 65, BH 67, BH 70, BH 71	Solaire photovoltaïque au sol
<u>Zone 3 :</u> FOYER et HANGAR MUNICIPAL	AA 70, AT 82	Solaire photovoltaïque en toiture

Monsieur CANCIAN précise que les parcelles qui ont été retenues ont un faible impact visuel.

Madame le Maire informe qu'un registre de doléances sera mis à disposition de la population. Mme CAMPS demande si ce registre sera ouvert aux personnes extérieures au village. Mme le Maire doit se renseigner.

Compte tenu du délai très bref imposé par la loi, le Maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 08 au 22 février 2024

Et

Organiser une réunion publique à Magrie le 06 février 2024 à 18 h 15 pour présenter le choix de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire.

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

5 – Transfert de la compétence distribution d'eau potable au 1° Janvier 2025 :

Madame le Maire explique que le transfert obligatoire de la compétence eau à la communauté de communes est prévu au 1° Janvier 2026.

Le syndicat intercommunal des Eaux du Limouxin (SIVOM des Eaux du Limouxin) l'a informée par courrier de la possibilité de transférer cette compétence avant cette date butoir.

La compétence eau potable comprend le transport, le stockage et la distribution.

La nécessité de mutualiser la compétence eau potable afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et la qualité technique de l'exploitation sont des raisons suffisantes pour solliciter le Syndicat et transférer les compétences distribution d'eau potable.

Monsieur BASTIDE demande combien il reste d'emprunts à rembourser sur le budget de l'eau. Madame le Maire répond qu'il reste environ 50 000 € de capital restant dû. Elle précise que si le transfert de la compétence distribution d'eau potable s'opère au 1° janvier 2025, les emprunts seront repris par le SIVOM et les excédents de fonctionnement et d'investissement seront conservés par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.5211-17 et L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu le schéma directeur de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de transférer la compétence distribution d'eau potable au syndicat des Eaux du Limouxin à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **PRÉCISE** que la commune souhaite conserver les excédents budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement arrêtés au 31/12/2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour exécuter la présente délibération et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

6- Instauration de la déclaration préalable obligatoire pour l'installation de clôture :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit les règles applicables au régime d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. L'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document

d'urbanisme de la commune (PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement des procédures d'infraction aux règles du PLU.

Monsieur CANCIAN confirme que l'instauration de la déclaration préalable obligatoire pour l'installation de clôture pourrait permettre d'éviter de nombreux litiges et de s'assurer du respect des limites de propriétés.

Monsieur MALET demande à quel type de terrains s'appliquerait cette décision. Madame le Maire répond que cela concerne les zones constructibles. Monsieur BASTIDE donne des exemples concrets pouvant découler de la mise en application de cette nouvelle réglementation.

Mme VIEU ajoute que dans un lotissement, il y a déjà des règles spécifiques pour la construction de clôture.

Vu le rapport soumis à son examen ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Questions diverses :

- **Agrandissement du cimetière** : Madame le Maire informe le Conseil qu'une réunion préparatoire aux travaux d'agrandissement du cimetière a été organisée le 26 Janvier 2024 en présence de M. Adrien DUNOM, du cabinet CETUR et M. Richard PAEZ de l'entreprise CAZAL TP.

Il a été constaté sur site que le plan du projet d'agrandissement du cimetière établi par le cabinet CETUR ne correspondait pas, à un mètre près, aux limites réelles du terrain.

Il conviendra de régulariser cette situation, soit en se portant acquéreur de la bande foncière manquante, soit en rectifiant le plan du projet comportant le schéma d'agencement des caveaux.

La deuxième problématique porte sur un câble électrique fixé sur un mur du cimetière. Il devra être enlevé avant le début des travaux

- **Maison Bascou** : Madame le Maire explique qu'il n'y a eu aucune offre d'achat pour la maison Bascou à ce jour. Monsieur SPERANDIO pense qu'il faudrait baisser le prix de vente.

- Monsieur CANCIAN suggère d'enlever la barrière de l'espace communal du Juel qui n'a plus de justification et de la poser à l'entrée du terrain du hangar communal.

Madame Christiane JEANFREU, Maire, lève la séance.

Le secrétaire de séance,
Patrick BASTIDE

Le Maire,
Christiane JEANFREU

